

**N° 5189<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction  
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2003)

Par dépêche du 4 août 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents, deux conventions relatives à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors, conclues le 1er juillet 2002, la première entre l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) et l'Etat, la seconde entre le même établissement public et la Ville d'Ettelbruck, ainsi qu'une délibération du conseil communal de la Ville d'Ettelbruck du 12 juillet 2002 approuvant la deuxième des deux conventions précitées.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs ainsi que de la convention précitée entre l'Etat et le CHNP s'avèrent suffisants.

\*

Le projet de construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors sous avis s'inscrit selon les auteurs du projet de loi dans le programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, au maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible et, d'autre part, à l'augmentation de la capacité et à la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

L'objet du centre en projet est de créer sous un même toit, moyennant la construction d'un nouvel immeuble à réaliser sur le site du CHNP à Ettelbruck, un centre assumant à la fois les fonctions de centre intégré pour personnes âgées, de maison de soins, de centre psychogériatrique et d'unité de réhabilitation gériatrique ambulante et stationnaire. Le concept thérapeutique retenu répond aux orientations proposées par l'ONU lors de l'année internationale des personnes âgées 1999. Le centre comportera cinq structures différentes: un centre intégré pour personnes âgées, une unité de réhabilitation destinée à la prise en charge de jour de personnes âgées avec une dépendance moyenne, une maison de soins spécialisée, des espaces pour pensionnaires atteints de troubles cognitifs majeurs ainsi que des services spécifiques offrant une panoplie de thérapies gériatriques et gériatriques.

L'insertion architecturale dans l'environnement urbain et l'aménagement technique du centre sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par l'établissement public CHNP.

Le terrain est mis à la disposition par l'Etat, selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen. Or, la convention du 1er juillet 2002, bien que se référant au plan cadastral pour situer le lieu d'implantation du centre, omet de mentionner l'Etat comme propriétaire foncier. Aussi le Conseil d'Etat

demande-t-il que le projet de loi soit complété par une disposition autorisant le Gouvernement à mettre le terrain sous forme d'emphytéose ou sous forme de droit de superficie à la disposition du maître de l'ouvrage et qu'y soient annexés les plans cadastraux afférents.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature des conventions précitées du 1er juillet 2002 à 35.100.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice des prix de la construction. Quant au financement, les deux conventions prévoient que l'Etat participera à raison de 100% au coût d'investissement du centre, sauf pour ce qui est de la partie centre intégré pour personnes âgées pour laquelle cette participation est réduite à 80%, le solde étant à charge de la Ville d'Ettelbruck. L'intervention de l'Etat porte de cette façon sur un montant de 33.210.000 euros, valeur 552,23 de l'indice 2001 des prix de la construction, montant réévalué dans le projet de loi à 34.255.198,15 euros correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002 (valeur 569,61). La part financière assumée par la Ville d'Ettelbruck correspond aux 20% restants de la partie centre intégré pour personnes âgées du projet et représente un montant de 1.890.000 euros à la valeur moyenne annuelle 2001 de l'indice des prix de la construction (valeur 552,23). Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à la convention signée avec l'Etat, la convention conclue entre le CHNP et la Ville d'Ettelbruck ne contient pas de clause d'adaptation de la participation communale à l'évolution de l'indice des prix de la construction, suggérant qu'à moins d'un avenant à intervenir, le CHNP devra, en ce qui concerne la participation communale au projet, assumer lui-même les hausses de prix susceptibles d'intervenir en cours de réalisation.

Comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

Dans le cadre de l'examen de projets de loi antérieurs destinés à autoriser la participation de l'Etat au financement d'infrastructures d'accueil pour personnes âgées, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets à réaliser, tout en participant au financement de ceux-ci suivant les principes de la loi précitée du 8 septembre 1998. Toutefois, il doit dans le même ordre d'idées insister une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour les engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention. Dans le dossier sous examen, plus d'un an s'est écoulé entre la signature de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

Quant aux délais de réalisation du projet le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif à une autre difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais légalement prévus. Si ce risque s'avérait réel, il y aurait intérêt à prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation aux dispositions légales précitées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Conformément à son observation ci-avant au sujet de la mise à disposition par l'Etat du terrain nécessaire pour accueillir le projet immobilier visé, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 1er par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„En vue de la construction du centre, les terrains dont les numéros cadastraux figurent au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante, sont mis à la disposition de l'établissement public par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et l'organisme public.“

### *Article 2*

Hormis l'observation concernant le remplacement de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

### *Article 3*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

